

Règlement Local de Publicité de la ville de Brignais

Annexes

Le règlement local de publicité est composé :

- d'un rapport de présentation. Il est basé sur un diagnostic du territoire et définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure ;
- d'une partie réglementaire. Elle adapte les dispositions nationales en vigueur. Les prescriptions du RLP peuvent s'appliquer soit à l'ensemble de la commune, soit aux zones qu'il identifie ;
- d'annexes. Celles-ci comprennent l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération et leur représentation graphique. En cas d'erreur, seul l'arrêté fait foi. Elles comprennent également les plans des différentes zones du règlement. Enfin, des documents pédagogiques complètent le règlement et en permettent une meilleure compréhension. Ils n'ont aucune valeur réglementaire.

Le présent document contient les annexes.

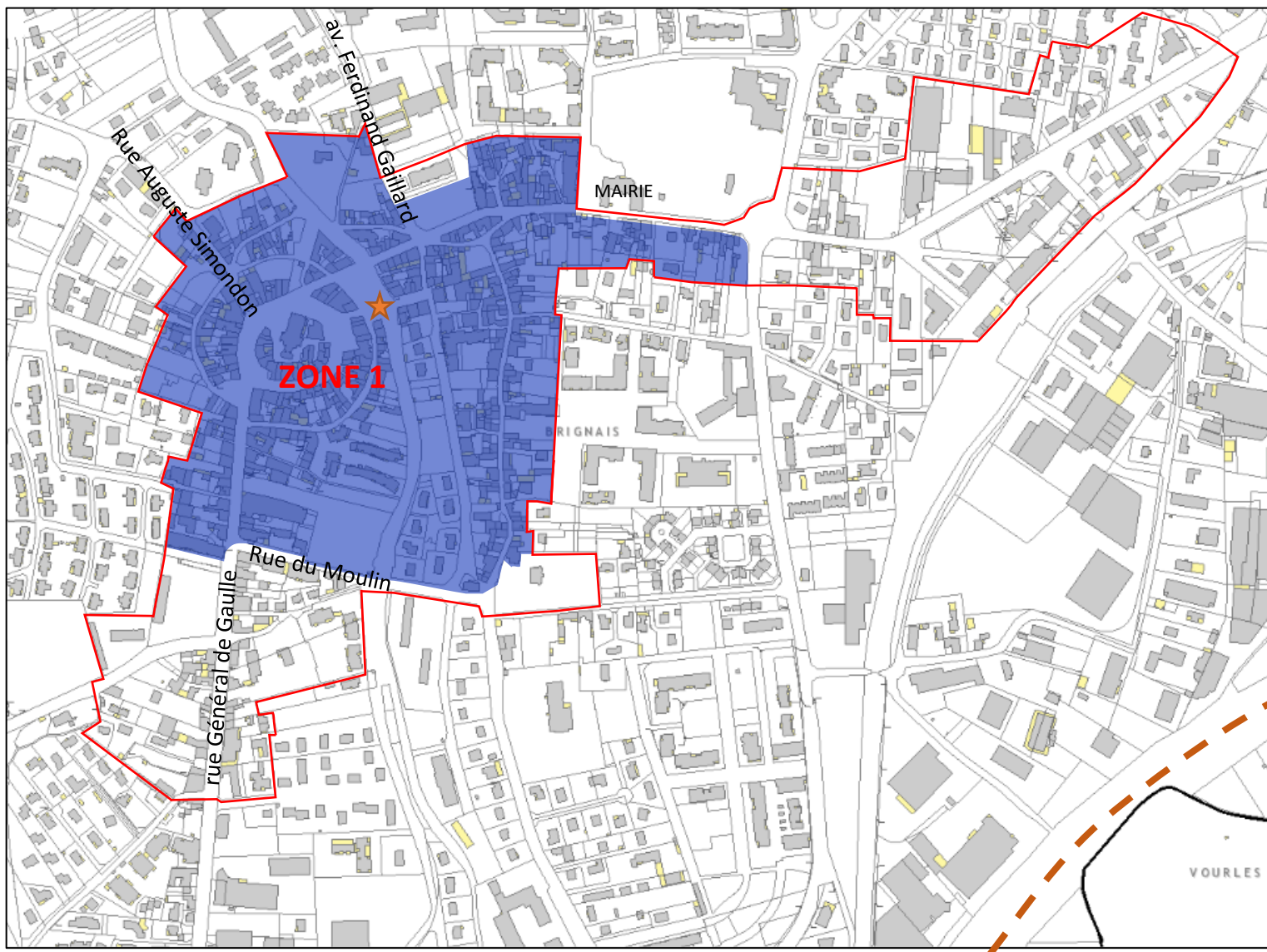
Version présentée au Conseil municipal du

14 février 2024

Les annexes comprennent :

- un plan de zonage spécifique à chaque zone (trois cartes) ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ;
- un document graphique indiquant l'emplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération (en cas d'erreur, seul l'arrêté fait foi) ;
- l'arrêté municipal relatif à l'affichage libre d'opinion et aux publicités des associations à but non lucratif ;
- un document indiquant les localisations des panneaux d'affichage libre installés en application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement sur l'ensemble de l'agglomération ;
- un glossaire visant à préciser les définitions de certaines notions évoquées dans le règlement.

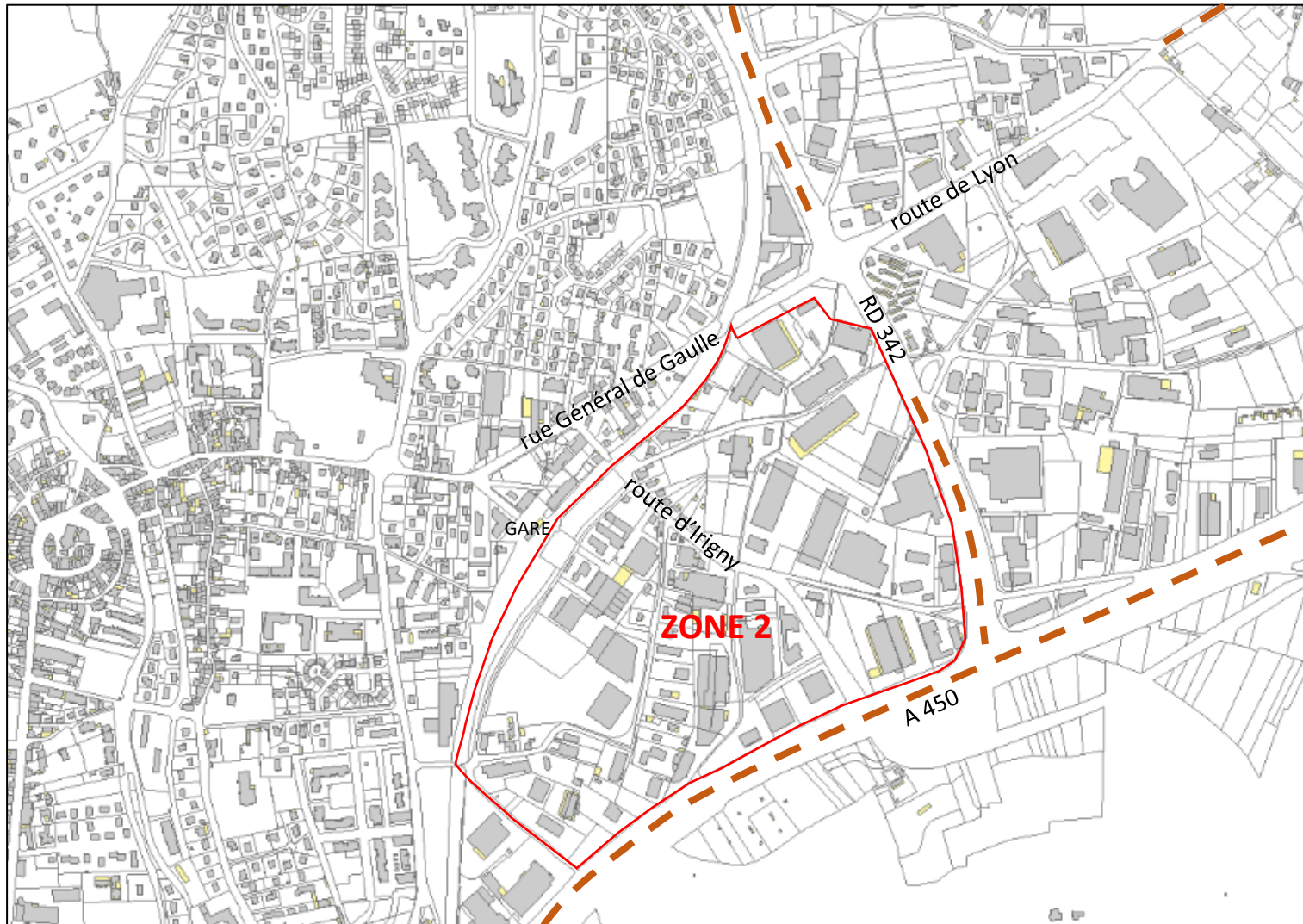
RLP – Plan de zonage
Zone 1



- limites zone 1
- - - - - axe hors-agglomération (en cas d'erreur, l'arrêté fait foi)
- Périmètre délimité des abords (PDA) du Pont vieux
- ★ Monument historique inscrit (arrêté du 15/11/1934) : Pont Vieux

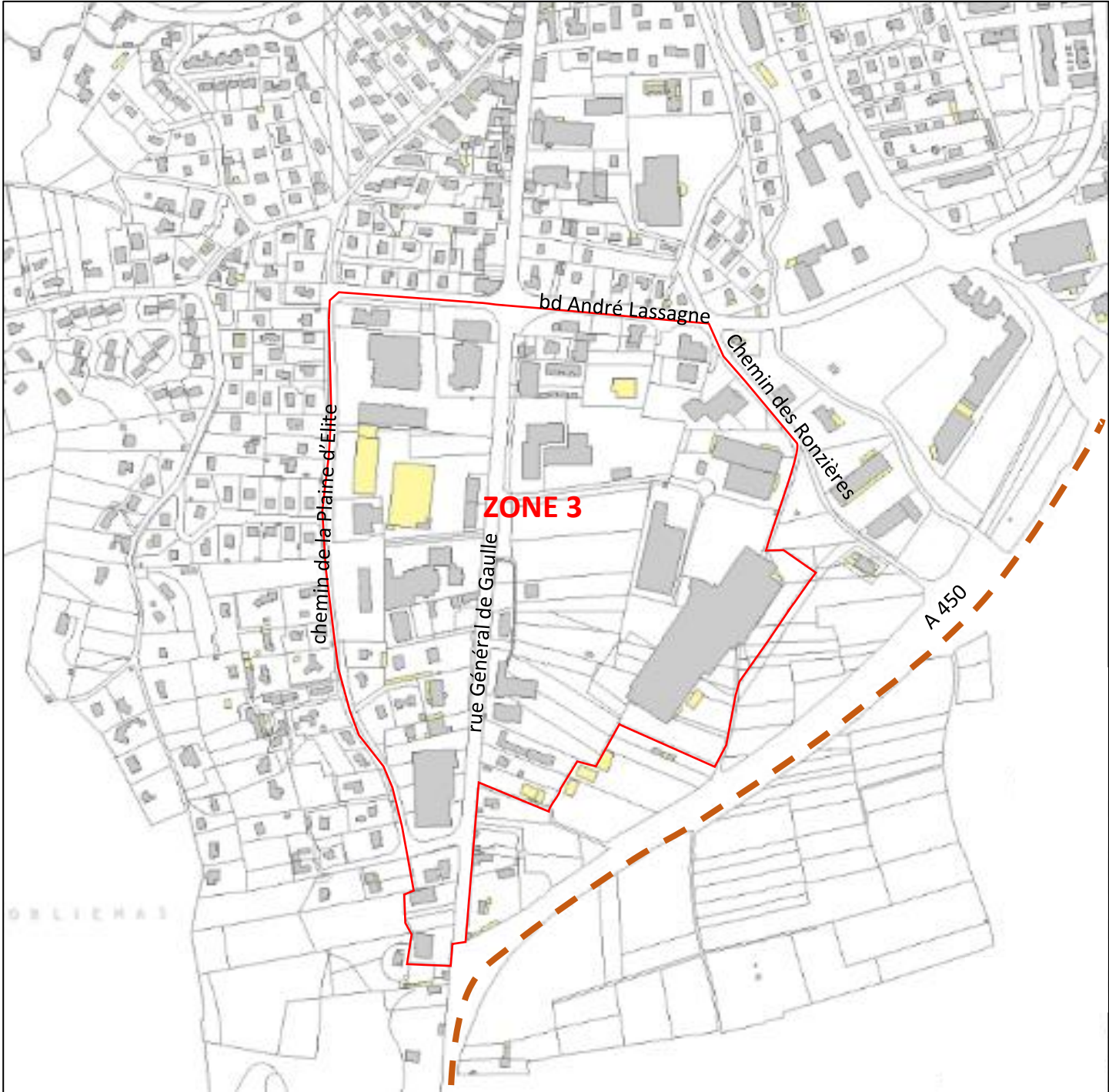


RLP – Plan de zonage
Zone 2



- limites zone 2
- grands axes hors-agglomération (en cas d'erreur, seul l'arrêté fait foi)





- limites zone 3
- - - grands axes hors-agglomération (en cas d'erreur, seul l'arrêté fait foi)



ARRETE DU MAIRE
N° 18-264
Annule et remplace le N° 17-459

Objet : Portant les limites d'agglomération
(Arrêté permanent)

Le Maire de la ville de BRIGNAIS,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IIII – Voirie communale,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2008 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que, par suite de développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers.

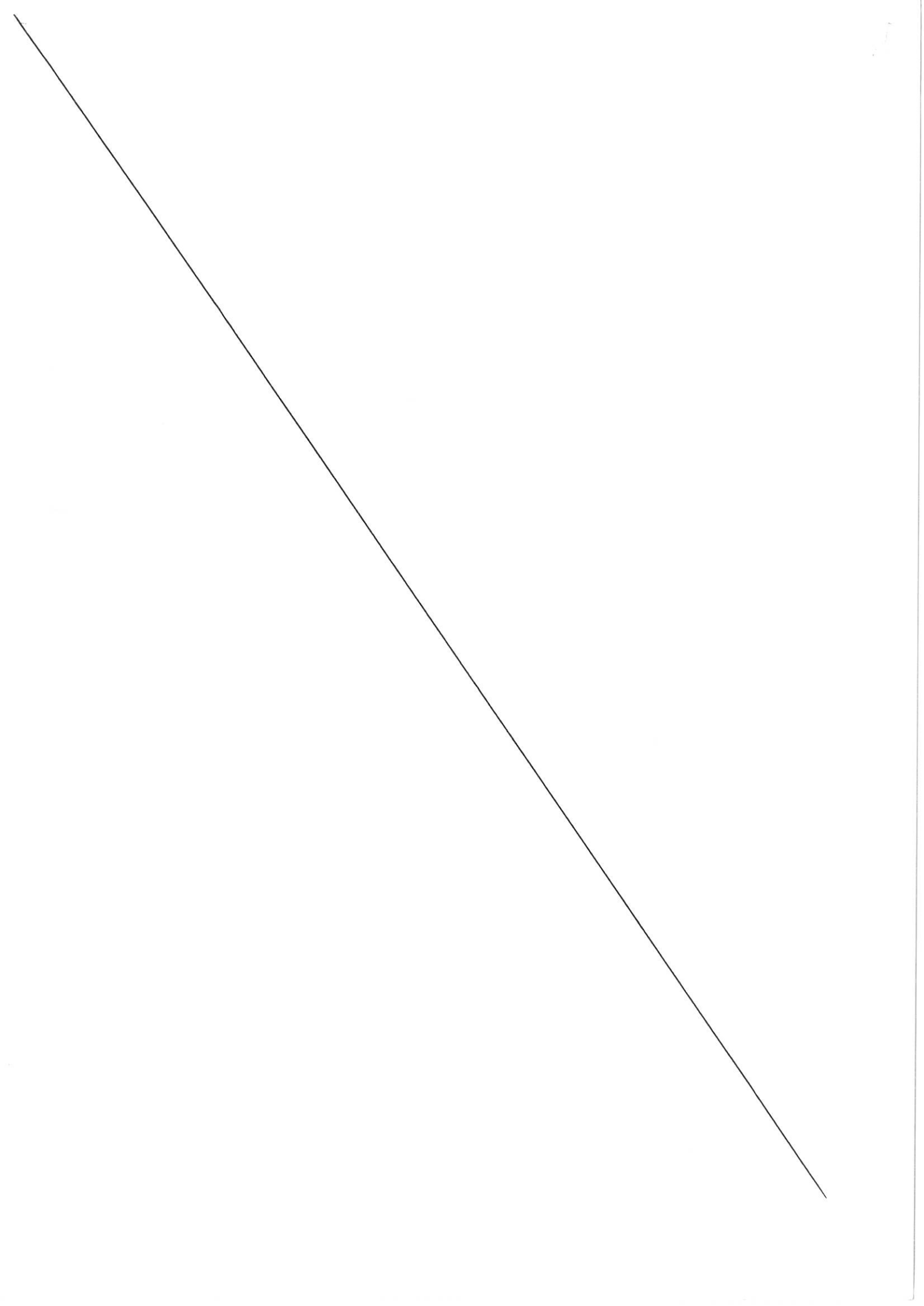
ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

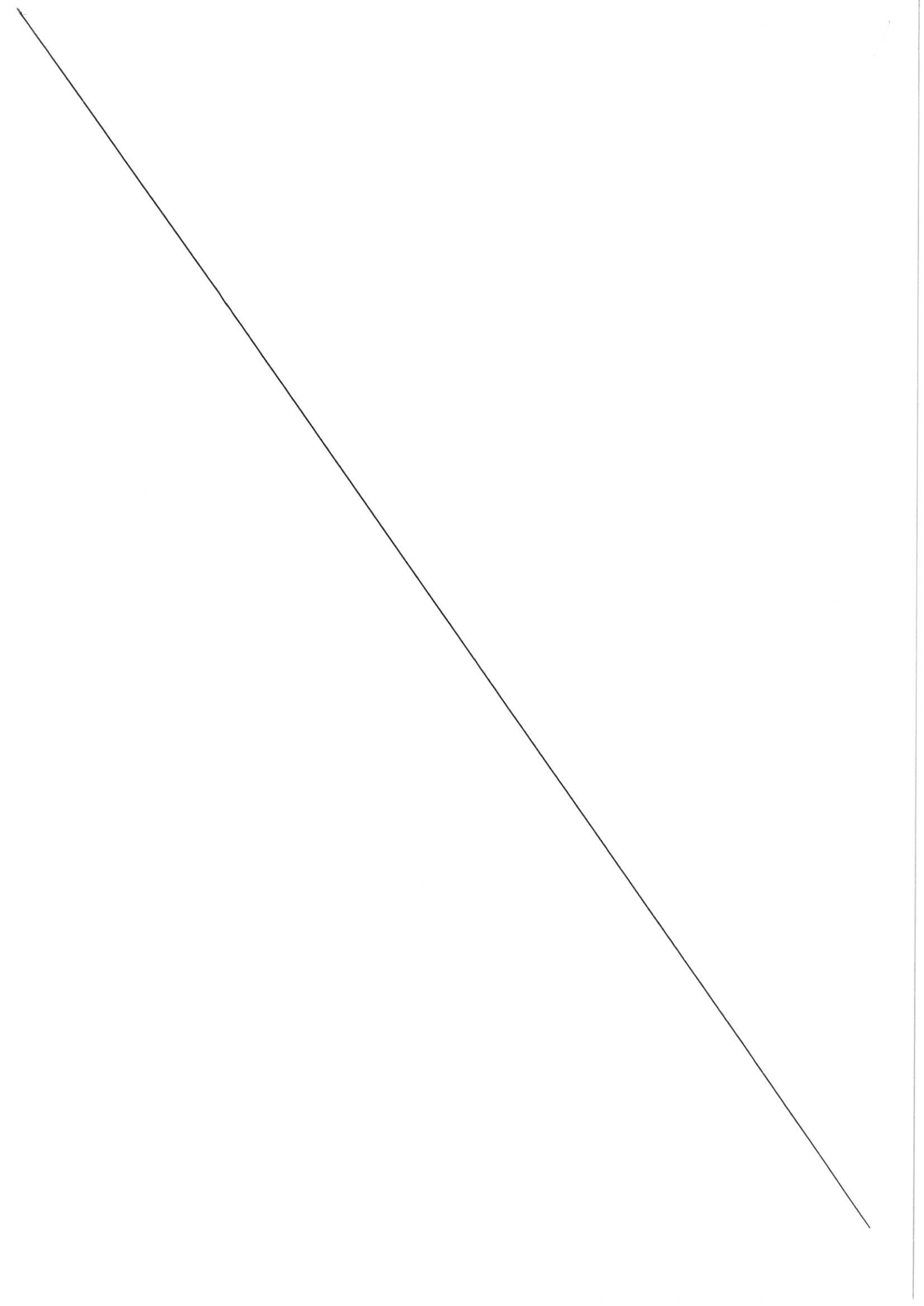
VILLE DE BRIGNAIS
28 rue Général de Gaulle
69 530 BRIGNAIS
Téléphone : 04 78 05 15 11
Courriel : contact@mairie-brignais.fr
www.brignais.com

Insee 027 - Code APE 8411Z - Siret 216 900 274 00012



ARTICLE 2 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20)

N°	Sens	Description précise de l'emplacement
1	Entrée	Sur la route de Chaponost le vieux à l'intersection de la rue du Chênaie en direction Sud - Nord
	Sortie	Sur la route de Chaponost le vieux à 142 m de l'intersection de la rue du Chênaie en direction Sud - Nord
2	Entrée et Sortie	Sur la rue Mère Elise Rivet à 40 m après l'intersection du chemin de Moninsable en direction Ouest - Est
3	Entrée et Sortie	Sur le chemin de Sacuny à 70 m de l'axe du rond-point de la RD 342 en direction Ouest- Est
4	Entrée et Sortie	Sur le chemin des Tard-Venus à 40 m de l'intersection de la RD 342 en direction Ouest- Est
5	Entrée et Sortie	Sur la route de Lyon RD 486 à 40 m de l'axe du rond-point - des Tard- Venus et du chemin des Vallières en direction Ouest - Est
6	Entrée et Sortie	Sur la RD 342 à 60 m du rond-point de la route de Lyon en direction Sud - Nord
7	Entrée	Sur la RD 342 à 265 m de de l'axe du rond-point de la RD342 et de la route de Lyon en direction Nord - Sud
	Sortie	Sur la RD 342 à 170 m de l'axe du rond-point de la RD342 et de la route de Lyon en direction Nord - Sud
8	Entrée	Sur l'Ancienne route d'Irigny, à 65 m de la bretelle d'accès de la RD 342 vers l'A450 direction Givors.
9	Entrée et Sortie	Sur la route d'Irigny D 127 à 95 m de l'intersection avec l'Ancienne Route d'Irigny direction Nord - Sud
10	Entrée et Sortie	Sur la RD 114 sous le pont de l'autoroute A450, au droit du côté Sud
11	Entrée et Sortie	Sur la rue du Général de Gaulle à 45 m de l'intersection avec l'A450 en direction Sud - Nord
12	Entrée et Sortie	Sur le chemin de la Mouille à 130 m de l'intersection de la rue des Sources en direction Nord - Sud
13	Entrée et Sortie	Sur la rue de Bonneton à 250 m de l'entrée résidence les Hauts de Brignais en direction Est - Ouest
14	Entrée et Sortie	Sur la RD 25 route de Soucieu à 115 m de l'intersection de la rue Tuilerie en direction Est- Ouest
15	Entrée et Sortie	Sur la route du Coq Gaulois à 60 m de l'intersection de l'Allée des Oiseaux en direction Est - Ouest
16	Entrée et Sortie	Sur le chemin de Barry à 30 m de l'intersection du chemin de la Levée en direction Sud - Nord



ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

ARTICLE 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 :

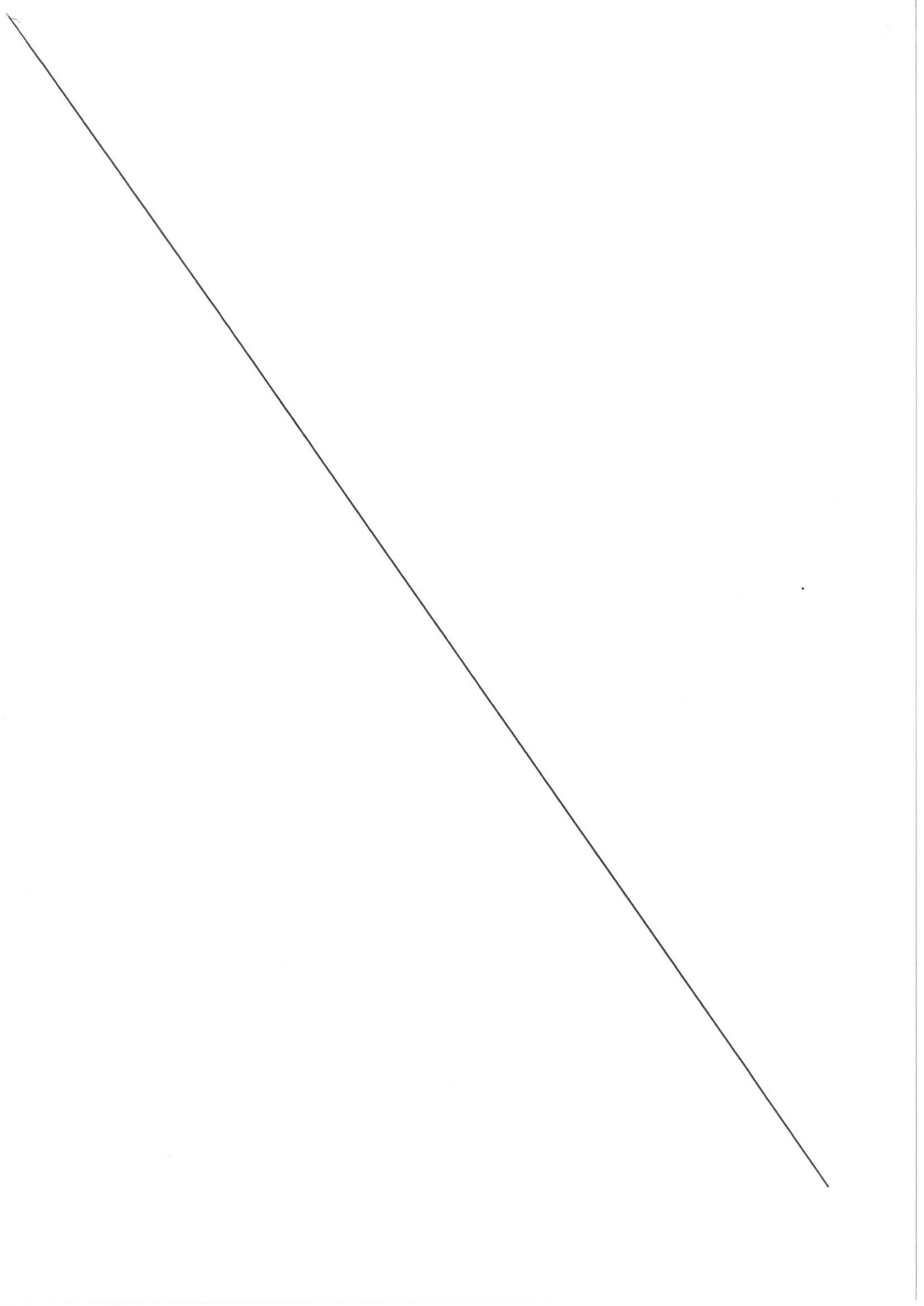
Ampliation du présent arrêté sera adressée Monsieur le Commandant de la gendarmerie du Rhône, Monsieur le directeur Départemental des Territoires du Rhône, Monsieur le président du Conseil Général du Rhône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

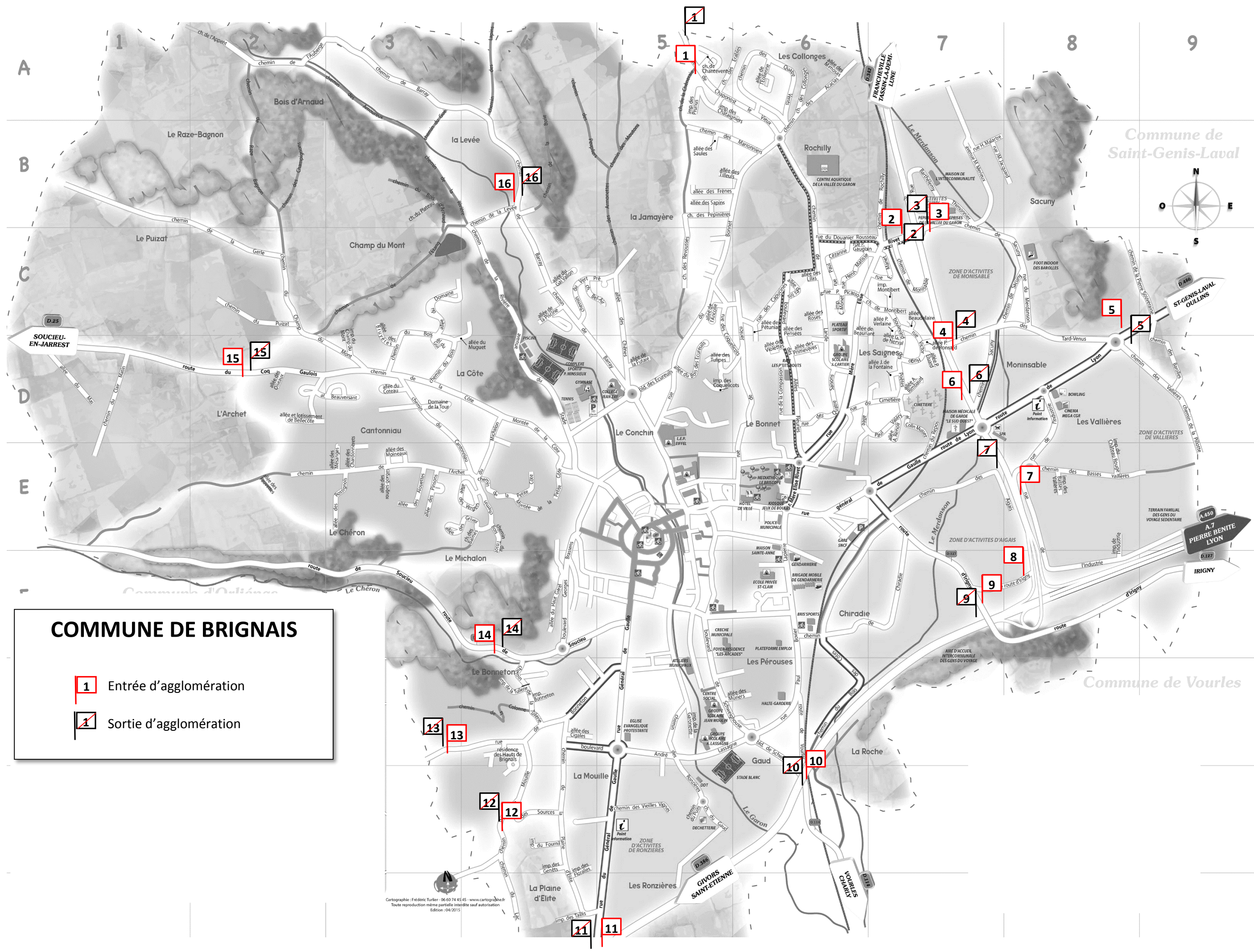
Fait à Brignais, le 27 septembre 2018

Le Maire,

Paul MINSSIEUX







COMMUNE DE BRIGNAIS

- 1 Entrée d'agglomération
- 1 Sortie d'agglomération

Cartographie : Frédéric Turlier - 06 60 74 45 45 - www.cartographie.fr
 Toute reproduction même partielle interdite sauf autorisation
 Edition : 04/2015



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 17/2011

OBJET : Règlementation de l'affichage d'opinion ou publicité relative aux associations sur la commune de Brignais.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-6 portant sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-13 et R.582-2 à R.581-4 ;

Considérant qu'afin de faire respecter les règles sur la publicité sur toute la commune de Brignais et notamment dans les zones sensibles (vallée du Garon) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'affichage d'opinion ou de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sans autorisation, est interdit sur tout le territoire de la commune de Brignais

ARTICLE 2

Toute apposition de banderoles, affiches,... sur le mobilier urbain, les panneaux routiers, espaces publics,... sans autorisation, sera constatée et enlevée par les agents de Police municipale et pourra être sanctionnée par arrêté municipal.

ARTICLE 3

Des aménagements (panneaux de libre expression) sont mis en place sur le domaine public à différents lieux de la commune. Aucune redevance n'est exigible à ce titre.

ARTICLE 4

Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 seront punies de peines de police.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Brignais, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Brignais, et tous les agents de la force publique, chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 15 mars 2011

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE DE BRIGNAIS
69530 BRIGNAIS
Courriel : contact@mairie-brignais.fr
Téléphone : 04 78 05 15 11
Télécopie : 04 78 05 62 37

Insee 027 - Code APE 8411 Z - Siret 216 900 274 00012

Le Maire,
Paul MINSSIEUX

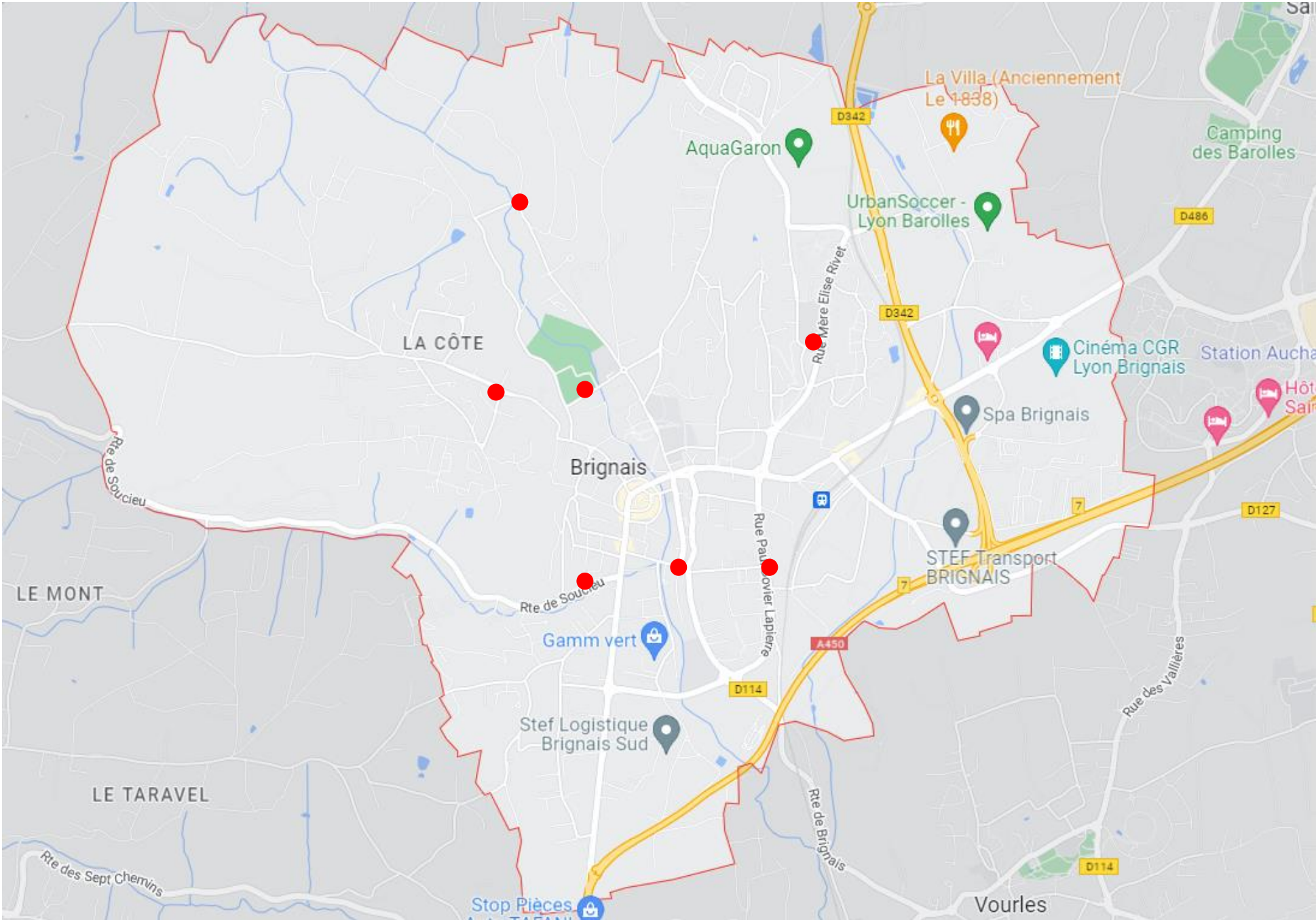
L'Adjointe déléguée,
Martine RIBEYRE



Panneaux d'affichages libres d'opinion et relatif aux activités des associations sans but lucratif

- Le Code de l'environnement fixe une surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage libre, en fonction du nombre d'habitants. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, elle est de 12 m² auxquels s'ajoutent 5 m² par tranche de 10 000 habitants supplémentaire. Soit 12m² pour Brignais. Tout point situé en agglomération doit se trouver à moins d'un kilomètre d'au moins un d'entre eux.
- La superficie de chaque panneau est de 1200x1600mm, soit 1.92 m². Cela représente un total de 13.44m². Les emplacements des panneaux sont les suivants :
 - Boulevard des Sports (complexe Minssieux)
 - Rue Paul Bovier Lapierre (Bri'Sports)
 - Rue du Moulin (école de musique)
 - Chemin de la Lande (école Jacques Cartier)
 - Chemin du Barray/Pont de la levée
 - Montée de la côte (en face château d'eau du Sidesol)
 - RD25

Document
informatif sans
valeur
réglementaire.



Glossaire

Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement :

- une préenseigne est un dispositif (message et support recevant le message compris) indiquant la proximité d'une activité (indication de direction, de temps de trajet...). Elle est apposée sur un immeuble différent de celui où s'exerce l'activité signalée ;
- une enseigne est un dispositif indiquant toute information relative à l'activité qui s'exerce sur l'immeuble où il est installé ;
- une publicité est un dispositif indiquant une information relative à une activité qui s'exerce sur un immeuble différent, mais qui n'indique pas la proximité avec ledit immeuble.

Activité culturelle : l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 avril 2012 pris pour application des articles R.581-62 et R.581-63 du Code de l'environnement pose que les activités culturelles sont les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants et l'enseignement et l'exposition d'arts plastiques (*en vigueur au 27/12/2023*).

Aveugle (mur, façade, clôture) : est aveugle un mur, une façade ou une clôture qui ne comprend aucune ouverture, ou qui comprend une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire de 0,50m² ou moins. Les percements obturés par des briques de verres ne sont pas considérées comme des ouvertures par la jurisprudence.

Baie : toute surface vitrée percée dans un mur de bâtiment (vitrine, fenêtres...).

Durable : un matériau est considéré durable s'il a une longue durée de vie (exemple : le plexiglas). Il ne s'agit pas d'une considération environnementale/écologique.

Etablissement culturel : l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 avril 2012 pris pour application des articles R.581-62 et R.581-63 du Code de l'environnement pose que les établissements culturels sont les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants et d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques (*en vigueur au 27/12/2023*).

Immeuble : est un immeuble tout bâtiment ou tout terrain sur lequel peut s'implanter un bâtiment.

Local : selon la Cour de cassation, un local est un ensemble de constructions et d'installations ayant la même destination (*Cass. Comm., 30/06/1987, n°86-11335*).

Lumineux : les dispositifs lumineux sont les dispositifs éclairés par une source de lumière. Ils peuvent être éclairés par projection (comme des spots), par transparence (comme un néon derrière une affiche), ou être numériques (écran de télévision, diodes, LED...). Les dispositifs éclairés d'une autre manière, parfois dénommés « autres lumineux », le sont en général par des fils néons ou des ampoules à incandescence.

Manifestation/opération exceptionnelle (*cf. art. R.581-68 1° Code env.*) : évènements temporaires à caractère culturel ou touristique (comme un loto associatif) ou commercial (promotions). D'autres évènements (tels qu'une opération de don du sang) peuvent être considérés comme des manifestations ou opérations exceptionnelles.

Micro-affichage : affichage de petite taille intégré à la devanture commerciale. Il est régi par l'article R.581-57 du Code de l'environnement.

Service d'urgence : service public de secours (comme les pompiers) ou de protection (comme la gendarmerie). Les cliniques vétérinaires assurant des services d'urgences vétérinaires sont assimilées à des services d'urgence.

Surface hors-tout : surface d'un dispositif publicitaire encadrement compris.

Unité foncière : une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant. Elle peut être constituée de plusieurs parcelles à condition qu'elles appartiennent toutes au même propriétaire. Toute séparation matérielle fait qu'elles sont considérées comme deux unités foncières distinctes.

Vitrophanie : pose d'autocollants sur une baie, visant à être vus depuis l'extérieur.